



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 août 2010  
Français  
Original: anglais/espagnol

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1<sup>er</sup>-12 novembre 2010

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Honduras**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	10 octobre 2002	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	17 février 1981	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	25 août 1997	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	7 juin 2005	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	1 <sup>er</sup> avril 2008	Non	-	
CEDAW	3 mars 1983	Non	-	
Convention contre la torture	5 décembre 1996	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	23 mai 2006	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant	10 août 1990	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	14 août 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	8 mai 2002	Non	-	
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	9 mai 2005	Non	Plaintes inter-États (art. 76): Plaintes émanant de particuliers (art. 77):	Non Non
Convention relative aux droits des personnes handicapées	14 avril 2008	Non	-	

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	1 <sup>er</sup> avril 2008	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 31): Plaintes inter-États (art. 32):
<i>Instrument fondamentaux auxquels le Honduras n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007)</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme <sup>3</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>4</sup>			Oui, excepté la Convention de 1954 (signature seulement, 1954) et le Protocole de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>5</sup>			Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>6</sup>			Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Non

1. En 2009, le Comité contre la torture a invité le Honduras à ratifier le Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup>, et à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention<sup>8</sup>. En 2007, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention<sup>9</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé au Honduras d'envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>10</sup>.

2. Les organismes des Nations Unies au Honduras ont indiqué que le Honduras est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis 2002<sup>11</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. L'Assemblée générale<sup>12</sup> et le Conseil des droits de l'homme ont condamné fermement les violations des droits de l'homme commises à la suite du coup d'État du 28 juin 2009<sup>13</sup>. Le 2 juillet 2009, un groupe de titulaires de mandat a également condamné la rupture de l'état de droit et a exprimé sa vive préoccupation face à la situation des libertés fondamentales au Honduras.

4. Dans un rapport demandé par le Conseil des droits de l'homme<sup>14</sup>, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (la Haut-Commissaire) a noté que le coup d'État avait donné lieu à un certain nombre de violations des droits de l'homme, dont la plupart demeurent impunies. Le coup d'État a en effet fait ressortir et exacerbé des problèmes structurels existants qui ont des incidences sur les droits de l'homme, dégradé un climat politique et social déjà difficile et tendu et renforcé la polarisation dans la plupart des institutions de l'État et dans la société. Les mesures prises en vertu de l'état d'urgence ont facilité la répression contre les opposants au coup d'État et permis la restriction arbitraire des droits fondamentaux<sup>15</sup>.

5. La Haut-Commissaire a conclu que la suspension des garanties pendant le coup d'État est incompatible avec les obligations internationales du Honduras. Les interventions des forces de sécurité ont été caractérisées par un usage disproportionné de la force, par des cas de torture et de mauvais traitement; il a également été fait état de détentions arbitraires et illégales. L'État n'a pas notifié l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains, comme l'exigent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>16</sup>.

6. La Haut-Commissaire a recommandé que le Honduras révise ou abroge les lois nationales incompatibles avec les normes internationales, notamment les dispositions sur le délit de sédition, les manifestations illégales, la liberté d'expression, les droits politiques et électoraux, la torture, l'indépendance de la magistrature, ainsi que la loi relative à l'ordre public et à la cohabitation sociale et la loi sur l'état d'urgence<sup>17</sup>, telles que relevées par l'Équipe de pays des Nations Unies<sup>18</sup>.

7. Le système des Nations Unies au Honduras a fait savoir que l'État partie a déployé des efforts considérables pour mettre sa législation en conformité avec les normes internationales, en promulguant des lois sur l'égalité des femmes<sup>19</sup>, les droits des personnes handicapées<sup>20</sup>, les droits de l'enfant<sup>21</sup> et des personnes vivant avec le VIH<sup>22</sup>. Le Honduras a aussi réformé la législation pénale relative à la traite des êtres humains, à l'exploitation sexuelle<sup>23</sup> et à la violence domestique<sup>24</sup>.

### C. Cadre institutionnel et infrastructurel des droits de l'homme

8. En 2000, la Commission des droits de l'homme du Honduras (*Comisionado Nacional de los Derechos Humanos de Honduras*) a reçu du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme une accréditation de statut A, qui a été confirmée en 2007<sup>25</sup>. Le Sous-Comité d'accréditation doit entreprendre un examen spécial du statut d'accréditation de la Commission des droits de l'homme du Honduras, à sa prochaine session, en octobre 2010<sup>26</sup>. La Haut-Commissaire a observé qu'en raison du manque d'indépendance, à quelques exceptions notables près, des institutions de contrôle telles que le parquet, la Cour suprême, le Médiateur, celles-ci sont soit indisponibles pour protéger les droits de l'homme et l'état de droit, soit incapables de le faire. Redonner à ces institutions la crédibilité et la légitimité voulues est un véritable défi<sup>27</sup>.

9. Le système des Nations Unies au Honduras a fait savoir que le Président Lobo a annoncé, en mars 2010, la création de plusieurs commissions présidentielles spécialisées dont, jusqu'à l'envoi de la contribution de l'État partie à l'Examen périodique universel, le fondement légal, les fonctions, les capacités et le budget n'ont pas été précisés. La manière dont ces commissions s'intégreront dans le système national de protection et de promotion des droits de l'homme et le renforceront<sup>28</sup> est un sujet de préoccupation.

10. En 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du fait qu'il n'y avait toujours pas d'institution indépendante des droits de l'homme spécialement consacrée aux enfants<sup>29</sup>.

11. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Honduras d'avoir mis en place des tribunaux spéciaux chargés des affaires de violence familiale<sup>30</sup>, et l'a engagé à renforcer l'Institut national de la femme en augmentant ses ressources<sup>31</sup>.

## D. Mesures de politique générale

12. Le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation face à la politique sociale répressive pratiquée contre les «associations illicites» (*maras* ou *pandillas*), qui ne tient pas dûment compte des causes profondes du phénomène et qui risque d'incriminer des enfants et des jeunes uniquement en raison de leur apparence. Il a pris note des débats en cours au Honduras sur la modification des dispositions relatives aux «associations illicites» figurant à l'article 332 du Code pénal<sup>32</sup>. En 2006, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a formulé des observations analogues<sup>33</sup>.

13. Les organismes des Nations Unies au Honduras ont indiqué que la violence avait beaucoup augmenté ces dernières années. Le risque d'être victime d'un acte de délinquance est l'une des principales inquiétudes de la population. Les mesures prises par l'État, qui sont centrées sur le durcissement de la loi pénale et la militarisation de la sécurité, se sont révélées inefficaces pour prévenir convenablement la violence<sup>34</sup>.

14. La Haut-Commissaire a recommandé au Honduras d'élaborer un plan d'action national en faveur des droits de l'homme, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de la société civile, afin de s'attaquer en priorité aux problèmes structurels<sup>35</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> <sup>36</sup>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1998	Mai 2001	-	Deuxième rapport attendu depuis 2006
Comité des droits de l'homme	2005	Octobre 2006	2008	Deuxième rapport attendu en 2010
CEDAW	2006	Août 2007	-	Septième et huitième rapports soumis en un seul document, attendus en 2012
Comité contre la torture	2008	Mai 2009	Attendu depuis mai 2010	Deuxième rapport attendu en 2013
Comité des droits de l'enfant	2006	Février 2007	-	Quatrième et cinquième rapports soumis en un seul document, attendus en 2012

<i>Organe conventionnel</i> <sup>36</sup>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2006

15. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) a effectué sa première visite périodique au Honduras, en septembre 2009<sup>37</sup>. Le rapport de visite a été présenté à titre confidentiel au Gouvernement, comme le prévoit le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, et celui-ci en a demandé la publication<sup>38</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (5-15 août 2001) <sup>39</sup> ; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (2-8 juillet 2004) <sup>40</sup> ; Groupe de travail sur la détention arbitraire (23-31 mai 2006) <sup>41</sup> ; Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (21-25 août 2006) <sup>42</sup> ; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (31 janvier-2 février 2007) <sup>43</sup> ; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (26-30 novembre 2007) <sup>44</sup> .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (visite reportée, nouvelles dates à convenir)
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont exprimé leur gratitude au Gouvernement pour sa coopération au cours de leurs visites respectives.
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 39 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 4 communications.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Honduras a répondu dans les délais à 6 des 23 questionnaires qui lui ont été envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>45</sup> .

### 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

16. Après le coup d'État, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a travaillé en partenariat avec son bureau régional pour l'Amérique centrale et avec l'Équipe de pays des Nations Unies<sup>46</sup>. Le conseiller aux droits de l'homme en poste au Nicaragua a participé à une mission humanitaire à la frontière entre le Honduras et le Nicaragua afin d'évaluer la situation des Honduriens qui ont fui le pays<sup>47</sup>. Le Honduras a apporté une contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2008<sup>48</sup>.

## B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### 1. Égalité et non-discrimination

17. Les organismes des Nations Unies au Honduras ont indiqué qu'en matière d'égalité entre les sexes, l'État partie a réalisé des progrès considérables, adaptant le cadre juridique et les politiques en matière de droits des femmes et renforçant progressivement la parité au sein des institutions de l'État<sup>49</sup>. Il n'en demeure pas moins que l'on constate toujours de fortes inégalités entre hommes et femmes, l'insuffisance des dépenses publiques allouées à une mise en œuvre plus efficace des lois et des politiques, l'ignorance et la faiblesse des capacités collectives permettant d'exercer les droits et de réaliser un audit social. Il faut en outre renforcer les mécanismes gouvernementaux et publics de mise en œuvre des politiques et de contrôle du respect des lois et de la protection des droits de l'homme par l'État<sup>50</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment au Honduras de lutter contre les stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes<sup>51</sup>.

19. En 2005, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a estimé que la discrimination raciale était une réalité qui n'était pas reconnue de manière claire par le pouvoir politique. Cela constituait à ses yeux un obstacle initial majeur qui empêchait d'affronter le problème et de lui trouver une solution durable<sup>52</sup>.

20. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la persistance de la discrimination et de la stigmatisation à l'égard des enfants autochtones, des enfants des rues, des enfants vivant dans des régions rurales et reculées, et de certains enfants en raison de leur apparence (façon de s'habiller, tatouage, symbole) ainsi que de la persistance de la discrimination à l'égard des filles<sup>53</sup>.

### 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. En 2006, le Comité des droits de l'homme a pris note avec satisfaction de l'abolition constitutionnelle de la peine de mort<sup>54</sup>.

22. À la suite d'allégations selon lesquelles un grand nombre d'enfants aurait subi des exécutions extrajudiciaires dans la période 1998-2000, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a effectué une mission au Honduras en 2001. Les informations factuelles qui ont été recueillies font apparaître un certain nombre de cas où des enfants ont été tués par les forces de sécurité. Dans la plupart de ces cas, les enfants n'étaient pas armés et n'avaient donné à la police aucune raison d'employer la force. Au moment de la mission, il n'y avait eu que très peu d'enquêtes ou de procès liés à des cas d'exécution extrajudiciaire, et les condamnations étaient exceptionnelles<sup>55</sup>.

23. Le 23 juin 2009, le Comité contre la torture a pris note de la création d'une unité spéciale d'enquête sur les morts violentes d'enfants au sein de l'Institut hondurien de l'enfance et de la famille, et de la création de services municipaux de défense des enfants<sup>56</sup>.

Le Comité était préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui ont disparu ou qui ont fait l'objet d'exécutions extrajudiciaires, notamment par des membres de la police, ainsi que par le fait que les autorités n'ont pas réagi en prenant les mesures adéquates<sup>57</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues<sup>58</sup>.

24. La Haut-Commissaire a établi que les membres de l'armée comme de la police ont systématiquement fait un usage excessif de la force pour disperser les manifestations contre le coup d'État<sup>59</sup>. Elle a recommandé d'éviter le recours à l'armée pour les opérations de maintien de l'ordre, sauf dans des cas exceptionnels, et toujours sous le contrôle d'une instance judiciaire indépendante<sup>60</sup>. Les défenseurs des droits de l'homme ont joué un rôle capital après le coup d'État, aidant à combler les lacunes institutionnelles. Leur présence dans les centres de détention a contribué à réduire la vulnérabilité des détenus<sup>61</sup>. Les défenseurs des droits de l'homme ont eux-mêmes été l'objet d'actes d'intimidation et d'agressions<sup>62</sup>. Certaines organisations féminines se sont plaintes d'avoir été victimes d'actes de harcèlement et de menaces de la part d'agents de police et d'officiers de l'armée après le coup d'État<sup>63</sup>. Selon les informations, les femmes qui ont officiellement porté plainte auraient reçu des menaces de mort et auraient été victimes d'actes d'intimidation<sup>64</sup>.

25. En 2006, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué que la disparition forcée n'est pas considérée comme une infraction distincte par le Code pénal. Il a recommandé au Honduras d'adhérer à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>65</sup>.

26. Le Comité contre la torture a relevé avec satisfaction l'adoption, le 28 septembre 2008, de la loi sur le mécanisme national de prévention<sup>66</sup>. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a recommandé que les plus hautes autorités fassent une déclaration publique pour condamner la torture et s'engager à faire disparaître cette pratique et à mettre en œuvre un système national de prévention<sup>67</sup>.

27. Le Comité contre la torture a relevé avec inquiétude que les personnels des forces armées ne comptent pas parmi les agents de la fonction publique aux fins de la définition de la torture figurant dans le Code pénal<sup>68</sup>.

28. Le Comité contre la torture était très préoccupé par les informations faisant état de cas fréquents de mauvais traitements et de torture, d'usage excessif de la force au moment de l'arrestation, d'extorsion par des membres des forces de sécurité ainsi que du nombre toujours élevé de personnes, enfants et adultes, qui sont placés en détention provisoire prolongée. À l'instar du Groupe de travail sur la détention arbitraire<sup>69</sup>, il s'est également déclaré inquiet des diverses formes de dérogation à la règle générale applicable en matière de durée de la détention préventive. Il a regretté qu'il ne soit pas fait usage dans la pratique de peines autres que privatives de liberté<sup>70</sup>. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la pratique courante des agents de sécurité, qui consiste à procéder à des arrestations sur simple soupçon, y compris à des arrestations en masse uniquement fondées sur l'apparence et sans ordre préalable émanant d'une autorité compétente<sup>71</sup>.

29. Le Comité contre la torture était préoccupé par les mauvaises conditions de détention et par le fait que les prévenus ne sont pas séparés des condamnés, les femmes des hommes, et les adultes des enfants<sup>72</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire<sup>73</sup> et le Comité des droits de l'homme<sup>74</sup> ont exprimé des préoccupations analogues. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé que le Honduras crée un système pénitentiaire distinct, dirigé par des cadres et des agents pénitentiaires professionnels, qui ne soient pas liés à la police<sup>75</sup>. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a recommandé de procéder le plus rapidement possible à un audit des postes de police et des locaux de la Direction nationale des enquêtes criminelles (DNIC) afin d'élaborer et de mettre en œuvre de toute urgence un plan pour l'amélioration des lieux de détention dans les établissements existants<sup>76</sup>.



30. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a recommandé d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des femmes privées de liberté, et de respecter le principe de la séparation entre les hommes et les femmes dans les prisons<sup>77</sup>.

31. Le Comité contre la torture a pris acte de la constitution, en 2006, de la Commission interinstitutionnelle du féminicide et, au sein du ministère public, d'une unité spéciale d'enquête sur les morts violentes de femmes<sup>78</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par la prévalence de nombreuses formes de violence à l'égard des femmes et a fait observer que les Honduriennes peuvent se sentir contraintes d'émigrer à cause de la violence dont elles sont victimes<sup>79</sup>.

32. Malgré les efforts particuliers déployés pour prévenir et réprimer la violence à l'égard des femmes, la violence sexiste, familiale, sexuelle et les féminicides ont augmenté de manière soutenue, atteignant le nombre de 377 en 2009, contre 149 en 2007 et 252 en 2008<sup>80</sup>.

33. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des actes de torture ou autres mauvais traitements ne soient infligés à des enfants, quelles que soient les circonstances, et en particulier pendant ou après leur arrestation par des agents de la force publique<sup>81</sup>.

34. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'ampleur croissante du problème de la violence familiale et des mauvais traitements infligés à des enfants, y compris des sévices sexuels<sup>82</sup>.

35. Les organismes des Nations Unies au Honduras ont indiqué que l'État partie était un pays d'origine, de destination et de transit pour la traite des êtres humains. Cette traite a principalement pour objectif l'exploitation sexuelle (femmes, filles et garçons), l'esclavage domestique et le travail forcé. L'origine des victimes est variée puisqu'elles viennent de toutes les régions du pays<sup>83</sup>. Les organismes des Nations Unies ont recommandé l'adoption de programmes pour la prise en charge complète des victimes de la violence sexiste, sexuelle, de la traite et de l'exploitation sexuelle, qui incluent l'accès à la pilule anticonceptionnelle d'urgence et la prévention des maladies sexuellement transmissibles<sup>84</sup>.

36. Le Comité contre la torture a recommandé au Honduras de veiller à ce que les individus coupables du crime de traite d'êtres humains soient traduits en justice et sanctionnés et de modifier le Code pénal pour en étendre les conditions à la traite pratiquée à des fins d'exploitation quelle qu'elle soit<sup>85</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a estimé que l'exploitation sexuelle des enfants, surtout des filles, et la traite constituent un grave problème. En dépit de la ratification par le Honduras du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, aucun organe gouvernemental n'a la responsabilité d'appliquer des mesures en vue de sa mise en œuvre<sup>86</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations analogues s'agissant des femmes<sup>87</sup>.

37. La Commission d'experts de l'OIT a indiqué que, malgré les progrès réalisés, le problème de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants de moins de 18 ans persiste; elle a prié le Honduras de garantir la protection des enfants âgés de moins de 18 ans contre cette pire forme de travail des enfants<sup>88</sup>.

38. La Commission d'experts de l'OIT a noté que, selon des statistiques officielles de 2006, 78,49 % des garçons et 21,51 % des filles âgés de 5 à 17 ans étaient économiquement actifs. Elle s'est dite préoccupée face à la persistance du travail des enfants et a demandé des informations sur les mesures prises dans le cadre du deuxième Plan d'action nationale pour l'élimination du travail des enfants (2008-2015)<sup>89</sup>.

39. Le Comité des droits de l'homme a relevé la prolifération alarmante du travail des enfants, en particulier dans les communautés rurales et autochtones<sup>90</sup>.

40. Le Comité contre la torture a recommandé au Honduras d'améliorer les services de santé dans les lieux de détention de manière à ce qu'ils prennent en charge les personnes atteintes de maladies ou de troubles mentaux privées de liberté<sup>91</sup>.

41. En 2006, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a effectué une mission au Honduras et a fait état de son inquiétude au sujet des centaines de Honduriens et de ressortissants d'autres pays qui étaient formés par des sociétés de sécurité privées en vue de prestations dans un pays tiers. Selon les informations reçues, l'un des responsables de l'instruction serait un ancien colonel qui occupait toujours un poste élevé dans le Gouvernement au moment de la mission. Le Groupe de travail a recommandé que le Honduras adhère à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>92</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

42. Le 29 juillet 2010, trois experts indépendants de l'ONU ont exprimé leur préoccupation face à la récente destitution de trois juges et d'une magistrate, qui représente une atteinte inadmissible à l'indépendance de la justice ainsi qu'à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association de ceux qui défendent et protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales au Honduras<sup>93</sup>.

43. La Haut-Commissaire a fait savoir que l'impunité dont bénéficient les auteurs de la plupart des violations des droits de l'homme commises pendant la crise accroît la vulnérabilité des victimes. Faute d'enquêtes judiciaires efficaces, diligentes et indépendantes, la plupart des auteurs de ces actes restent impunis et leurs victimes demeurent sans protection judiciaire adéquate ni réparation<sup>94</sup>.

44. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le fait que le Honduras n'a pas créé d'organe indépendant pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et superviser les nominations, les promotions et la réglementation de la profession<sup>95</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé des observations analogues<sup>96</sup>.

45. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a recommandé que le ministère public soit doté d'une capacité d'enquête propre qui lui permette de mener des enquêtes indépendantes, diligentes et approfondies<sup>97</sup>.

46. Pendant sa mission, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a reçu des informations selon lesquelles des auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme, y compris de disparitions, se trouvaient en liberté et ne faisaient l'objet d'aucune enquête véritable ni d'une quelconque condamnation. Selon des rapports fiables, certains des auteurs présumés de disparitions forcées étaient encore en activité et, dans certains cas, exerçaient des fonctions publiques<sup>98</sup>.

47. Le Comité contre la torture a noté que l'impunité généralisée constitue l'une des raisons pour lesquelles l'État partie ne parvient pas à éliminer la torture. Il s'est dit tout particulièrement inquiet de l'absence d'un organe indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements et de torture<sup>99</sup>.

48. Le Comité contre la torture a recommandé au Honduras d'enquêter rapidement, de manière approfondie et impartiale, sur tous les décès en détention et d'indemniser correctement les familles des victimes<sup>100</sup>. Le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude qu'aucune sanction n'a été prononcée à l'encontre des responsables des événements survenus dans la prison El Porvenir et dans celle de San Pedro Sula<sup>101</sup>.

49. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à nouveau au Honduras de mettre son système d'administration de la justice pour mineurs en parfaite conformité avec la Convention<sup>102</sup>.

#### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

50. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré la recommandation qu'il a déjà formulée au Honduras d'accorder la priorité à l'enregistrement immédiat de la naissance de chaque enfant<sup>103</sup>. Il a également instamment demandé à l'État partie de hâter l'adoption du projet de loi sur l'adoption et de mener à bonne fin la procédure de ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>104</sup>.

#### 5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

51. La Haut-Commissaire a indiqué qu'à la suite du coup d'État, la liberté d'expression était l'un des droits qui étaient les plus limités par les mesures d'urgence<sup>105</sup>. Les locaux de plusieurs organes de presse ont été occupés par l'armée, et les fréquences radio ont souvent été brouillées ou interrompues. De telles actions ont été particulièrement dommageables pour les médias de l'opposition et certaines chaînes d'information internationales<sup>106</sup>. Certains journalistes ont été maltraités ou détenus arbitrairement par des agents de police alors qu'ils couvraient les manifestations; l'objectif était apparemment de les empêcher de rendre compte des mouvements de protestation<sup>107</sup>.

52. En mai 2010, un groupe de rapporteurs spéciaux a appelé le Gouvernement à prendre des mesures urgentes face à la vulnérabilité croissante des journalistes travaillant dans le pays. Au cours des six semaines qui ont précédé cet appel, sept journalistes avaient été tués, et plusieurs autres menacés<sup>108</sup>.

53. Pendant sa mission de 2007, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a estimé qu'il était important d'entamer la réforme de la loi pénale afin de la mettre en conformité avec les normes internationales. La liberté d'opinion et d'expression, pour s'exercer, ne doit être assortie d'aucune restriction ni condition<sup>109</sup>. La concentration de la propriété des médias était un autre des problèmes que le Rapporteur spécial a pu constater pendant sa mission<sup>110</sup>.

54. La Haut-Commissaire a indiqué que le recours excessif à la force, les détentions arbitraires et l'imposition du couvre-feu affaiblissent l'exercice du droit de réunion pacifique<sup>111</sup>.

55. Faisant référence aux sanctions prévues à l'article 469 du Code du travail contre les personnes portant atteinte au libre exercice du droit d'association syndicale (d'un montant compris entre 200 et 10 000 lempiras, 19 lempiras égalant 1 dollar É.-U.), la Commission d'experts de l'OIT a relevé l'absence de protection adéquate contre les actes de discrimination syndicale et a rappelé que le Honduras est tenu de veiller à l'application des conventions internationales du travail sur la liberté syndicale qu'il a ratifiées. La Commission prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inscrire dans la législation une protection appropriée contre tout acte de discrimination antisyndicale ou d'ingérence<sup>112</sup>.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré la faiblesse de la représentation des femmes dans la vie publique. Il a demandé instamment au Honduras de veiller à l'application du quota minimum de 30 % prévu par la loi concernant la représentation des femmes dans les fonctions électives<sup>113</sup>. Le Comité des droits de l'homme a regretté que le système des listes ouvertes en vigueur ne permette pas de garantir une représentation suffisante des femmes<sup>114</sup>.

## 6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la discrimination dont les femmes continuent d'être victimes sur le marché du travail et par la concentration des femmes dans le secteur informel et dans celui des employés de maison<sup>115</sup>.

58. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Honduras de fournir des informations sur les mesures spécifiques qui sont prises pour réduire les écarts de salaire entre hommes et femmes<sup>116</sup>.

## 7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

59. Les organismes des Nations Unies au Honduras ont fait savoir que, selon les chiffres officiels, 58 % de la population vit au-dessous du seuil de pauvreté et 36 % dans une situation de pauvreté extrême<sup>117</sup>. C'est pourquoi ils ont recommandé à l'État partie d'harmoniser son plan national avec les objectifs du Millénaire pour le développement et les obligations internationales qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>118</sup>, ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de lutte contre la faim doté d'un budget suffisant, de réviser sa législation en matière d'exercice et de respect du droit à l'alimentation conformément aux normes internationales, et de mettre sur pied un système intégré de surveillance alimentaire et nutritionnelle<sup>119</sup>.

60. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que l'accès aux services de santé laisse à désirer, en particulier dans les régions rurales; en dépit des progrès considérables enregistrés ces dernières années, les taux de mortalité maternelle, infantile et juvénile demeurent élevés dans les zones rurales<sup>120</sup>.

61. Dans le même ordre d'idées, le système des Nations Unies au Honduras a recommandé d'élaborer une stratégie nationale destinée à élargir la couverture, réduire les inégalités d'accès aux services publics et les inégalités dans la qualité de ces services entre zones urbaines et zones rurales, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé primaire<sup>121</sup>.

62. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du fait que, d'après les informations qui lui ont été communiquées, le nombre de bandes (*maras*) et de gangs (*pandillas*) de jeunes au Honduras a augmenté. Il a également constaté que la plupart des enfants appartenant à ces groupes ne sont pas scolarisés et n'ont pas d'emploi. Il a recommandé à l'État partie d'accorder davantage d'attention aux facteurs sociaux et aux causes à l'origine du problème de l'existence des bandes et des gangs, de privilégier les mesures de prévention et d'éviter de régler ce problème en recourant exclusivement à des sanctions et à la répression, d'investir des ressources humaines et financières dans les activités de prévention, de réadaptation et de réinsertion de membres des bandes ou des gangs<sup>122</sup>.

63. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec inquiétude que l'augmentation des fonds disponibles dans le cadre, par exemple, des stratégies de la réduction de la pauvreté, des programmes d'allègement de la dette et de la coopération internationale, ne s'est pas traduite par un renforcement proportionnel des mécanismes de protection intégrale de l'enfance. Il s'est en outre inquiété que l'une des principales causes de la pauvreté au Honduras soit la répartition inégale des richesses et la mauvaise utilisation des ressources, qui ont de graves répercussions sur l'exercice des droits des enfants<sup>123</sup>.

64. Les organismes des Nations Unies au Honduras ont exprimé leur préoccupation face à l'absence de politiques nationales pour la protection intégrale des enfants, la lutte contre le VIH, la prévention des toxicomanies et la prise en charge et la réinsertion des toxicomanes, l'aide aux migrants, aux travailleurs du sexe et aux orphelins du sida<sup>124</sup>.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le taux élevé de grossesses parmi les adolescentes et par les incidences que cela a sur la santé et l'éducation des filles. Il a estimé inquiétant que certains éléments conservateurs des pouvoirs publics s'opposent aux mesures prises par le Ministère de l'éducation pour que les élèves bénéficient d'une éducation sexuelle. Il a déploré également que l'interruption volontaire de grossesse soit considérée comme une infraction quelles que soient les circonstances, y compris lorsque la grossesse menace la vie ou la santé de la femme ou qu'elle est le fruit d'un viol ou d'un inceste<sup>125</sup>.

#### **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

66. La Commission d'experts de l'OIT s'est dite inquiète du faible taux net de fréquentation scolaire dans le secondaire, faisant observer que la pauvreté est l'une des premières causes à l'origine du travail des enfants et que, conjuguée à un système éducatif défaillant, elle entrave le développement de l'enfant. Elle a prié le Gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et de prendre des mesures qui permettraient aux enfants de fréquenter l'enseignement de base obligatoire ou de s'insérer dans un système scolaire informel<sup>126</sup>.

67. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la faible qualité de l'éducation dans le pays et par la différence considérable entre les zones urbaines et les zones rurales, s'agissant de la qualité et de l'accessibilité de l'éducation<sup>127</sup>.

#### **9. Minorités et peuples autochtones**

68. Les organismes des Nations Unies au Honduras ont fait savoir que les populations autochtones représentent 7,25 % de la population du pays. À ce jour, celui-ci ne dispose d'aucune politique spéciale, ni d'aucune institution publique ou législation spécifiquement destinées à cette population. Les communautés autochtones vivent dans les zones rurales qui se caractérisent par des conditions de pauvreté extrême, le manque d'accès aux services de base, un taux élevé de malnutrition et d'analphabétisme, un manque de respect des membres de ces communautés vis-à-vis de leur propre culture, l'insécurité s'agissant de la propriété foncière et d'autres formes d'exclusion<sup>128</sup>. C'est pourquoi les organismes ont recommandé l'élaboration et l'application d'une stratégie de développement en faveur des populations autochtones et des populations d'ascendance africaine au Honduras<sup>129</sup>.

69. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par divers problèmes qui affectent les communautés autochtones, en particulier ceux qui touchent à la discrimination dans les domaines de la santé, du travail et de l'éducation ainsi qu'aux droits de ces communautés sur les terres. Il s'est inquiété de l'absence, dans la loi sur la réforme agraire, d'un article spécifique reconnaissant les titres sur les terres ancestrales autochtones<sup>130</sup>.

70. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a noté que le plein respect de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux exige de l'État partie non seulement qu'il crée des organismes gouvernementaux de liaison mais aussi qu'il veille à ce que les peuples autochtones y participent<sup>131</sup>.

#### **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

71. Les organismes des Nations Unies au Honduras ont fait savoir que la pauvreté et l'absence de possibilité ont des incidences directes sur l'émigration des Honduriens, qui, selon les estimations, sont chaque année 220 000 environ à quitter le pays<sup>132</sup>.

72. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Honduras d'accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants, en particulier les enfants non accompagnés et ceux qui sont en situation irrégulière ou sans papiers<sup>133</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s.o.

### IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

#### Recommandations spécifiques appelant une suite

73. Le Comité contre la torture a prié l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 9 (garanties fondamentales), 11 (disparitions forcées), 13 (traite des personnes), 14 (détention provisoire), 18 (détenus atteints de déficience mentale) et 19 («associations illicites»)<sup>134</sup>. Aucune information n'a été reçue.

74. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, le Honduras devrait présenter, dans le délai d'un an, les renseignements requis sur l'évaluation de la situation et l'application des recommandations figurant aux paragraphes 9 (morts d'enfants), 10 (recours à la force par les agents publics), 11 (enfants des rues), 19 (communautés autochtones et lois sur la réforme agraire)<sup>135</sup>. Une réponse partielle a été reçue en 2007; des informations supplémentaires ont été demandées en 2009.

### V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

#### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities;

- CED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.
- <sup>3</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>7</sup> CAT/C/HND/CO/1, 23 June 2009, para. 27.
- <sup>8</sup> *Ibid.*, para. 29.
- <sup>9</sup> CEDAW/C/HON/CO/6, 10 August 2007, para. 32.
- <sup>10</sup> *Ibid.*, para. 21; CRC/C/HND/CO/3, para. 79.
- <sup>11</sup> UNCT submission to the UPR on Honduras (2010), fn. iii.
- <sup>12</sup> A/RES/63/301, 1 July 2009.
- <sup>13</sup> A/HRC/RES/12/14, 12 October 2009, para. 1. See also A/HRC/12/L.10, para. 7. Following a decision of the General Assembly on the recommendations of the report of the Credentials Committee, the Human Rights Council, at its twelfth session (14 September–2 October 2009) did not recognize the Permanent Representative of Honduras in Geneva as the accredited representative of President Zelaya's Government.
- <sup>14</sup> A/HRC/RES/12/14, para. 5.
- <sup>15</sup> A/HRC/13/66, para. 77.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, para. 79.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, para. 85 (a).
- <sup>18</sup> UNCT submission to the UPR on Honduras (2010), para. 4.
- <sup>19</sup> *Ibid.*, para. 3, fn. vii.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para. 3, fn. viii.
- <sup>21</sup> *Ibid.*, para. 3, fn. ix.
- <sup>22</sup> *Ibid.*, para. 3, fn. x.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, para. 3, fn. xi.
- <sup>24</sup> *Ibid.*, para. 3, fn. xii.
- <sup>25</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex I.
- <sup>26</sup> [http://www2.ohchr.org/SPdocs/NHRI/Calendar\\_2009-%202013.doc](http://www2.ohchr.org/SPdocs/NHRI/Calendar_2009-%202013.doc).
- <sup>27</sup> A/HRC/13/66, para. 83.
- <sup>28</sup> UNCT submission to the UPR on Honduras (2010), para. 7, fn. xix.
- <sup>29</sup> CRC/C/HND/CO/3, 3 May 2007, para. 17.

- 30 CEDAW/C/HON/CO/6, 10 August 2007, para. 5.
- 31 Ibid., para. 17.
- 32 CAT/C/HND/CO/1, 23 June 2009, para. 19.
- 33 A/HRC/4/40/Add.4, paras. 86 to 92 and 103.
- 34 UNCT submission to the UPR on Honduras, paras. 12 and 13.
- 35 A/HRC/13/66, para. 85 (b).
- 36 The following abbreviations have been used for this document:
- |              |   |
|--------------|---|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination;        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights;            |
| HR Committee | Human Rights Committee;                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CAT          | Committee against Torture;                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child.                         |
- 37 CAT/OP/HND/1, 10 February 2010, para. 10.
- 38 Ibid., cover page, fn. \*\*.
- 39 E/CN.4/2003/3/Add.2.
- 40 E/CN.4/2005/18/Add.5.
- 41 A/HRC/4/40/Add.4.
- 42 A/HRC/4/42/Add.1.
- 43 A/HRC/7/2/Add.1.
- 44 A/HRC/11/4/Add.2.
- 45 The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- 46 OHCHR 2009 Report, p. 110.
- 47 OHCHR 2009 Report, p. 123.
- 48 OHCHR 2008 Report, p. 193.
- 49 UNDAF Honduras 2007–2011, p. 5, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/8318-Honduras\\_UNDAF\\_\\_2007-2011\\_-\\_2007-2011.doc](http://www.undg.org/archive_docs/8318-Honduras_UNDAF__2007-2011_-_2007-2011.doc).
- 50 Ibid.
- 51 CEDAW/C/HON/CO/6, 10 August 2007, para. 27.
- 52 E/CN.4/2005/18/Add.5, para. 29.
- 53 CRC/C/HND/CO/3, 3 May 2007, para. 31.
- 54 CCPR/C/HND/CO/1, 13 December 2006, para. 4.
- 55 /CN.4/2003/3/Add.2, p. 2.
- 56 CAT/C/HND/CO/1, 23 June 2009, para. 12.
- 57 CRC/C/HND/CO/3, 3 May 2007, para. 35.
- 58 CCPR/C/HND/CO/1, 13 December 2006, para. 9.
- 59 A/HRC/13/66, para. 20, see report for cases cited.
- 60 Ibid., para. 85 (c).
- 61 Ibid., para. 64.
- 62 Ibid., para. 67, see report for cases cited.
- 63 Ibid., para. 58.
- 64 Ibid., para. 61.
- 65 A/HRC/7/2/Add.1, paras. 29 and 37.
- 66 CAT/C/HND/CO/1, 3 June 2009, para. 6.
- 67 CAT/OP/HND/1, 10 February 2010, para. 266.
- 68 CAT/C/HND/CO/1, 23 June 2009, para. 8.



- 69 A/HRC/4/40/Add.4, paras. 36–46 and 99 (a), (b).
- 70 CAT/C/HND/CO/1, 23 June 2009, para. 14.
- 71 CCPR/C/HND/CO/1, 13 December 2006, para. 13.
- 72 CAT/C/HND/CO/1, 23 June 2009, para. 17.
- 73 A/HRC/4/40/Add. 4, para. 102.
- 74 CCPR/C/HND/CO/1, 13 December 2006, para. 15.
- 75 A/HRC/4/40/Add.4, para. 101. See also UNCT submission to the UPR on Honduras, para. 23.
- 76 CAT/OP/HND/1, 10 February 2010, para. 294.
- 77 Ibid., para. 320.
- 78 CAT/C/HND/CO/1, 23 June 2009, para. 21.
- 79 CEDAW/C/HON/CO/6, 10 August 2007, para. 18.
- 80 UNCT submission to the UPR on Honduras (2010), para. 15.
- 81 CRC/C/HND/CO/3, 3 May 2007, para. 44.
- 82 Ibid., para. 51.
- 83 UNCT submission to the UPR on Honduras (2010), para. 18, fn. xl.
- 84 Ibid., p. 11.
- 85 CAT/C/HND/CO/1, 23 June 2009, para. 13.
- 86 CRC/C/HND/CO/3, 3 May 2007, para. 78.
- 87 CEDAW/C/HON/CO/6, 10 August 2007, para. 20.
- 88 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (CEACR), Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009HND182, 1<sup>st</sup> and 2<sup>nd</sup> paras.
- 89 CEACR, Individual Observation concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009HND138, 2<sup>nd</sup> and 3<sup>rd</sup> paras.
- 90 CCPR/C/HND/CO/1, 13 December 2006, para. 12.
- 91 CAT/C/HND/CO/1, 23 June 2009, para. 18.
- 92 A/HRC/4/42/Add.1, paras. 18–34 and 73 (a).
- 93 OHCHR Press Release, “*Despido de jueces en Honduras envía mensaje intimidatorio al Poder Judicial, advierten expertos de la ONU;*” 29 July 2010, available at <http://www.ohchr.org/en/Events/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10235&LangID=S>.
- 94 A/13/HRC/66, para. 81.
- 95 CAT/C/HND/CO/1, 23 June 2009, para. 10.
- 96 CCPR/C/HND/CO/1, 13 December 2006, para. 16.
- 97 CAT/OP/HND/1, 10 February 2010, para. 274.
- 98 A/HRC/7/2/Add.1, para. 43.
- 99 CAT/C/HND/CO/1, 23 June 2009, para. 20.
- 100 Ibid., para. 16.
- 101 CCPR/C/HND/CO/1, 13 December 2006, para. 10.
- 102 CRC/C/HND/CO/3, 3 May 2007, para. 82.
- 103 Ibid., para. 40.
- 104 Ibid., para. 50.
- 105 A/13/HRC/66, para. 41.
- 106 Ibid., para. 42, see report for cases cited.
- 107 Ibid., para. 45, see report for cases cited.
- 108 Press release by the Special Rapporteurs on the promotion and protection of the rights to freedom of opinion and expression, on summary, extrajudicial or arbitrary executions, on the situation of human rights defenders, 10 May 2010, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10032&LangID=E..>
- 109 A/HRC/11/4/Add.2, annex, para. 37.
- 110 Ibid., para. 43.
- 111 A/HRC/13/66, para. 46.
- 112 CEACR, Individual Observation concerning Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010HND098, 1<sup>st</sup> and 2<sup>nd</sup> paras.
- 113 CEDAW/C/HON/CO/6, 10 August 2007, para. 23.
- 114 CCPR/C/HND/CO/1, 13 December 2006, para. 6.
- 115 CEDAW/C/HON/CO/6, 10 August 2007, para. 28.

- <sup>116</sup> CEACR, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010HND100, 2<sup>nd</sup> para.
- <sup>117</sup> UNCT submission to the UPR on Honduras (2010), paras. 29 and 30.
- <sup>118</sup> *Ibid.*, p. 11.
- <sup>119</sup> *Ibid.*
- <sup>120</sup> CRC/C/HND/CO/3, 3 May 2007, para. 58.
- <sup>121</sup> UNCT submission to the UPR on Honduras (2010), p. 11.
- <sup>122</sup> CRC/C/HND/CO/3, 3 May 2007, para. 77.
- <sup>123</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>124</sup> UNCT submission to the UPR on Honduras (2010), p. 11.
- <sup>125</sup> CEDAW/C/HON/CO/6, 10 August 2007, para. 24.
- <sup>126</sup> CEACR, Individual Observation concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009HND138, 6<sup>th</sup> para.
- <sup>127</sup> CRC/C/HND/CO/3, 3 May 2007, para. 66.
- <sup>128</sup> UNCT submission to the UPR on Honduras (2010), para. 45.
- <sup>129</sup> *Ibid.*, p. 11.
- <sup>130</sup> CCPR/C/HND/CO/1, 13 December 2006, para. 19.
- <sup>131</sup> CEACR, Individual Observation concerning Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), Honduras. 2009. doc. No. (ILOLEX) 062009HND169.
- <sup>132</sup> UNCT submission to the UPR on Honduras (2010), para. 47.
- <sup>133</sup> CRC/C/HND/CO/3, 3 May 2007, para. 71.
- <sup>134</sup> CAT/C/HND/CO/1, 23 June 2009, para. 31.
- <sup>135</sup> CCPR/C/HND/CO/1, 13 December 2006.
-